

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE T.L.F.**  
entrées en vigueur le 1er octobre 2001

**AVENANT n° 1**

**Lesdites Conditions Générales de Vente sont modifiées comme suit:**

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

Est créé un sous article 2.2.4. « OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE »

**2-2.4. - OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE**

« Par « Opérateur économique agréé » (OEA), on entend la personne physique ou morale qui satisfait aux critères sûreté/sécurité et douanier repris dans les règlements communautaires n° 648/2005 (Journal officiel de l'Union Européenne L 117 du 4 mai 2005) et n° 1875/2006 (Journal officiel de l'Union Européenne L 327 du 13 décembre 2006), et ses amendements, basés sur le cadre des normes en matière de sûreté/sécurité de l'Organisation Mondiale des Douanes et qui, après avoir passé un audit tierce partie effectué par l'Administration des Douanes, a obtenu un certificat (soit OEA « douanier», soit OEA « sûreté/sécurité », soit OEA « douanier-sûreté/sécurité ») délivré par cette dernière ».

**ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE**

- Est créé un chapitre « Obligations de sûreté » placé en tête de l'article 6:
- **Obligations de sûreté:**

« Les marchandises confiées à un O.T.L. certifié « O.E.A. » sont produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par un personnel fiable au plan de la sûreté, dans des locaux sécurisés, conformément à la « Déclaration de Sûreté » annexée au BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n° 6741 du 27 décembre 2007, et aux dispositions réglementaires applicables ».
- Dans le chapitre « **Emballage** », est intercalé entre l'actuel deuxième paragraphe et l'actuel troisième paragraphe, un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé:
- « Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention ».
- Entre le chapitre « Etiquetage » et « Obligations déclaratives » un chapitre « **Plombage** » est inséré.

## **Plombage :**

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés **par le chargeur lui-même** ou par son représentant. Le conducteur doit s'en assurer avant de procéder au retrait du véhicule.

- Le chapitre « **Obligations déclaratives** » est modifié comme suit:
  - « Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le donneur d'ordre répond également de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature **très exacte**, voire sur la valeur, ainsi que sur les particularités des marchandises remises. Ceci concerne plus particulièrement les marchandises dangereuses ou celles dites « sensibles ». Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple: des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).
  - **Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.**

**L'ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT** est modifié comme suit:

« Les prestations de service sont payables **comptant à réception de la facture, sans escompte**, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser **trente jours à compter de la date d'émission de la facture** pour toutes les prestations exécutées par les commissionnaires de transport et par les transporteurs routiers de marchandises, ainsi que pour toutes celles réalisées par les agents maritimes et/ou de fret aérien, par les commissionnaires en douane et par les transitaires conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes dues seraient réglées après la date de paiement convenue. Ces pénalités qui résultent des dispositions impératives de l'article L.441-6 du Code de commerce seront appliquées intégralement. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard figurent sur la facture ».

**L'ARTICLE 11 - PRESCRIPTION** est modifié comme suit:

«Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

Nonobstant les dispositions précédentes, en ce qui concerne les opérations en douane, le délai de prescription est de trois ans à compter de la naissance de la dette douanière.

Ces dispositions nouvelles entreront en vigueur le 3 mai 2010. Les autres telles qu'elles résultent des « Conditions Générales de Vente » de T.L.F., entrées en vigueur le 1er Octobre 2001, demeurent inchangées.